

Décision n°D_2025_071

POLE ENFANCE-JEUNESSE

INTERVENTION D'UN SCULPTEUR DE BALLONS POUR LA FETE DE L'ENFANCE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la volonté du SIVOM de la Communauté du Béthunois de proposer diverses prestations destinées aux enfants dans le cadre de la fête de l'enfance,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer le bon de commande faisant référence au devis établi par l'EURL « Agence N », représentée par Madame Caroline AYRAMDJIAN (1 Les Rétures, 45700 Vimory), pour la mise à disposition d'un sculpteur de ballons le 24 mai 2025, à l'occasion de la fête de l'enfance, pour un montant de 450 € TTC.

ARTICLE 2 : la dépense inhérente au montant cité en article 1er sera imputée au budget principal sur la compétence 670.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.